

# VD\_OMNI PE.2013.0197 vom 2. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0197)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0197 du 2 août 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0197 del 2 agosto 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour d'une ressortissante marocaine, vivant depuis 9 ans en Suisse en raison de son mariage avec un ressortissant suisse, dont elle est désormais séparée. Il est douteux que l'union conjugale ait duré 3 ans. L'intégration de la recourante n'est de toute façon pas réussie, dès lors qu'elle a utilisé le temps écoulé pour obtenir des prestations très importantes de l'aide sociale (220'000 fr. pour elle et son fils issu des oeuvres d'un tiers), pour être sérieusement impliquée dans une affaire de stupéfiants et d'usure (la procédure étant encore pendante en appel), sans compter ses fausses déclarations. Pas de cas de rigueur, pour les mêmes motifs et compte tenu de l'absence de difficultés de réadaptation insurmontables au Maroc.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante conclut au renouvellement de son permis de séjour, ainsi qu'à l'octroi d'une telle autorisation en faveur de son fils qui, suite au désaveu, a perdu la nationalité suisse. a) L'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) fait dépendre le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour de la condition que les époux fassent ménage commun. Si cette condition n'est plus réalisée, cela entraîne en principe - sous réserve des art. 49 et 50 LEtr - l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. Lorsque la séparation a duré quelque temps et en l'absence d'indices de réconciliation, l'autorisation peut être révoquée sur la base de l'art. 62 let. d LEtr (cf. arrêt 2C\_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le mariage de la recourante avec un ressortissant suisse est définitivement rompu, de sorte que le droit issu de l'art. 42 al. 1 LEtr est éteint.

### E. 2

a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives ( ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). aa) Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse ( ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; arrêt 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (arrêt 2C\_735/2010 du 1 er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). Lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr

(associés à l'art. 49 LEtr) ne sont plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître un droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune: le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation (cf. ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2 relatif à l'art. 17 al. 2 aLSEE). On rappellera à cet égard que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère ce délai comme " absolu ". Le respect de ce délai doit dès lors être examiné restrictivement (PE.2011.0186 du 16 août 2011 consid. 3c; voir aussi PE.2012.0126 du 24 juin 2013 consid. 4; PE.2012.0023 du 31 juillet 2012 consid. 4c; PE.2011.0413 du 2 mai 2012 consid. 3). bb) S'agissant de la durée de la vie commune, le mariage a été célébré le 16 janvier 2004. Les époux se sont séparés quelques mois après, au plus tard en août 2004. Au mieux, ils ont repris la vie commune le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et se sont séparés une nouvelle fois en mai 2007. Ils auraient derechef fait ménage commun depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008 jusqu'en avril 2011 selon C. X. \_\_\_\_\_, plus tard dans l'année 2011 selon la recourante. Depuis, ils vivent à nouveau séparés. A juste titre, le SPOP émet des doutes quant à la réalité de la vie commune à certaines périodes alléguées au vu des pièces du dossier, notamment de la télécopie du 20 mars 2007 du Service social de 1\*\*\*\*\* indiquant qu'il avait mis à la disposition exclusive de l'intéressée et de son enfant un appartement depuis octobre 2006, soit sept mois avant l'annonce officielle d'une nouvelle séparation le 30 mai 2007 (cf. déterminations du SPOP du 30 mai 2013; fax du 20 novembre 2007 du Service social de 1\*\*\*\*\*). Le fait que la recourante ait tenté de faire croire à une reprise de la vie commune en février 2008, alors que la séparation était avérée, jette également le discrédit sur ses déclarations à cet égard, sans compter qu'elle se livrait à la prostitution dans d'autres cantons, notamment à Zurich, ce qui paraît peu compatible avec un ménage commun, et qu'elle a donné naissance à l'enfant d'un autre homme. On relèvera en passant qu'au vu de ce qui précède, notamment des longues périodes de rupture, la vie conjugale n'a pas duré cinq ans au sens de l'art. 42 al. 3 LEtr. Pour le surplus, la question de savoir si l'union conjugale a duré au moins trois ans au sens de la jurisprudence peut rester indécise, pour les motifs qui suivent. b) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert en outre une intégration réussie. aa) Le principe d'intégration veut que les étrangers dont le séjour est légal et durable participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 2C\_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C\_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; 134 II 1 consid. 4.1, traduit et résumé in: RDAF 2009 I 543). En vertu de l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration énumérés par ces dispositions. La notion d' "intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les

autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr et art. 3 OIE; ATF 2C\_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 3.3.1; 2C\_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a relevé que, lorsqu'on est en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, soit qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui s'est comporté correctement, soit qui n'a pas contrevenu à l'ordre public, et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 2C\_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 3.3.1; 2C\_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C\_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3, et les références citées). bb) La recourante n'a jamais exercé d'autre activité lucrative que celle de prostituée et cette situation dure depuis 2004. Elle ne s'est ainsi jamais intégrée sur le marché ordinaire de l'emploi. Il en découle qu'elle émerge à l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit depuis plus de huit ans, pour un total de plus de 220'000 fr. La naissance de son enfant en 2006 ne saurait justifier le fait qu'elle n'ait pas trouvé un travail permettant de subvenir, pour partie en tous cas, à ses besoins et à ceux de son enfant, alors que de nombreuses femmes concilient vie professionnelle et familiale. Elle fait en outre l'objet d'actes de défaut de biens et de poursuites. Par ailleurs, elle n'établit pas qu'elle serait intégrée socialement, en particulier qu'elle serait membre de sociétés amicales ou sportives. Enfin, il sied de rappeler qu'une procédure pénale a été ouverte à son égard, notamment pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants, et qu'un jugement a été rendu à son encontre, qui a fait l'objet d'un appel le 16 mai 2012. Même si l'on ignore la teneur du jugement rendu et le sort de l'appel déposé, ces éléments ne parlent pas en faveur de la recourante. Dans ces circonstances, son intégration professionnelle, économique et sociale n'est manifestement pas réussie. Le fait qu'elle vive en Suisse depuis plus de neuf ans (et qu'elle parle le français) ne conduit pas à une autre conclusion, dès lors qu'elle a utilisé le temps écoulé pour obtenir des prestations très importantes de l'aide sociale, pour faire l'objet de poursuites et pour être sérieusement impliquée dans une affaire de stupéfiants et d'usure, sans compter ses fausses déclarations relatives à une prétendue vie commune, destinées à obtenir la prolongation d'une autorisation de séjour. c) Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont donc pas remplies.

### **E. 3**

En vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. a) Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 77 al. 1 let. b OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La poursuite du séjour en Suisse peut se justifier aussi si le conjoint domicilié en Suisse est décédé (cf. toutefois ATF 137 II 1) ou s'il existe des liens étroits avec des enfants communs bien intégrés en Suisse. En outre, il faut tenir

compte des circonstances ayant conduit à la dissolution de la communauté conjugale. Il ne doit pas y avoir d'indice permettant de supposer un abus de droit. En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7; arrêt 2C\_467/2012 du 25 janvier 2013, consid. 2.3). La violence conjugale et la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Alors que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est conçu pour les cas de rigueur généraux dont l'établissement est laissé à la libre appréciation de l'autorité, l'art. 50 LEtr a expressément été voulu par le législateur afin de prévoir un droit à une autorisation en présence d'un cas de rigueur après rupture du lien conjugal. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive; il s'agit simplement d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348). b) En l'occurrence, la recourante n'a pas été victime de violences conjugales. La recourante allègue qu'elle ne peut pas " s ' imaginer " rentrer au Maroc. Si l'on comprend aisément que la recourante apprécie les avantages offerts par la Suisse, notamment en matière d'aide sociale, son séjour de neuf ans dans ce pays ne signifie pas qu'un retour au Maroc entraînerait pour elle des difficultés de réadaptation insurmontables. Elle y a vécu jusqu'à l'âge de 28 ans, elle y conserve vraisemblablement des attaches familiales importantes (une sœur, un frère ou sa mère) et elle âgée de 38 ans seulement. Elle n'allègue pas que son état de santé serait atteint. On rappelle en outre qu'elle n'est pas intégrée en Suisse. Quant à son fils, né le 6 octobre 2006, âgé de 6 ans et demi, il vient d'entamer sa scolarité en Suisse, de sorte qu'il peut s'adapter à un nouvel environnement. Enfin, les démarches en cours en vue de l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant ne nécessitent pas la présence des recourants en Suisse, dès lors que l'enfant a un curateur chargé d'intenter une action en reconnaissance de paternité et en aliments, sous réserve d'une éventuelle reconnaissance volontaire intervenue dans l'intervalle. En l'état, la procédure pénale qui serait en cours peut également se poursuivre, cas échéant, en l'absence de la recourante, dès lors qu'elle y est représentée par un avocat. La recourante ne démontre donc pas l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, examiné au regard des critères de l'art. 31 al. 1 OASA (v. ATF 2C\_875/2012 du 22 février 2013 s'agissant d'une Marocaine amenée à rentrer dans son pays d'origine). c) En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, doit être confirmée.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de l'Etat, vu les circonstances. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ aux recourants et de veiller à l'exécution de sa décision.